

Un peu d'avance sur la prochaine loi de finances



• Novembre 2017 •



MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT

Editorial

C'était une tradition jusqu'ici respectée de diffuser en début d'année les deux brochures récurrentes consacrées respectivement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur la fortune.

Il nous a semblé qu'en cette année électorale il était probablement bon d'adresser à nos clients et amis de façon anticipée un document présentant les principales mesures qui seront très probablement adoptées avant la fin de cette année en matière fiscale. En effet, l'élection d'un nouveau président de la République et d'une assemblée où le parti politique dont il est issu détient une très large majorité a pour conséquence un certain nombre de bouleversements fiscaux dont il est préférable de connaître dès à présent certains détails et les implications les plus marquantes.

Les réformes en cours présentent par ailleurs deux aspects assez remarquables. Le premier est l'introduction de nouveaux sigles qu'il faudra apprendre à connaître : PASS, PFU, IFI, CIMR... ; le second réside dans l'approche subtile de la technocratie française dans la lutte contre le chômage puisque des mesures apparemment simples, comme le prélèvement forfaitaire unique de 30 %, ont été complexifiées avec un talent que nous envient certainement les autres pays du globe.

Cela étant, il est cependant nécessaire de placer ici l'avertissement selon lequel tout peut encore changer d'ici le vote définitif de la loi de finances à la fin de la présente année. Même si la probabilité d'un tel revirement paraît particulièrement faible ...

Si les textes qui suivent inspiraient à nos lecteurs des questions particulières, nous leur recommandons de trouver la ou les réponses auprès des rédacteurs de chacune des parties de la présente brochure dont le nom figure dans le sommaire.



Sommaire

1. L'INSTAURATION DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE (PFU)	P.5
<i>par Florent Meyer (f.meyer@mt-conseil.com)</i>	
1.1. Les revenus concernés par le PFU	P.6
1.1.1. Les revenus de capitaux mobiliers	P.6
1.1.2. Les gains de cessions de valeurs mobilières et les droits sociaux	P.6
1.2. Création d'un nouveau régime fiscal relatif aux gains d'acquisition des actions gratuites	P.8
2. LE PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE À L'ÉPREUVE DE L'ASSURANCE-VIE	P.9
<i>par Océanie Lechien (o.lechien@mt-conseil.com)</i>	
2.1. Impacts du prélèvement forfaitaire unique sur les rachats effectués sur un contrat d'assurance-vie	P.9
2.2. Autres éléments à ne pas négliger	P.10
3. L'ISF EST MORT, À BAS L'IFI	P.12
<i>par Pierre Collange (p.collange@mt-conseil.com)</i>	
3.1. Ce qui ne change pas	P.12
3.2. Ce qui changerait	P.13
3.3. Autres caractéristiques	P.13



4. LA MISE EN ŒUVRE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE	P.16
<i>par Pierre-Maxime Briand (pm.briand@mt-conseil.com)</i>	
4.1. Fonctionnement du prélèvement à la source (PAS)	P.16
4.2. Détermination du CIMR	P.17
4.3. Définition des revenus dits réguliers ou récurrents	P.17
4.4. Définition des revenus exceptionnels	P.18
4.5. Prise en compte des déductions diverses	P.19
4.6. Prise en compte des crédits et réductions d'impôt rattachés à l'année 2018	P.19
4.7. Le cas particulier des revenus fonciers	P.20
5. CE QUE L'ON PEUT DIRE AUJOURD'HUI DU SORT DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT ET DES CRÉDITS D'IMPÔT	P.22
<i>par Thibault Guillet (t.guillet@mt-conseil.com)</i>	
5.1. Les crédits et réductions d'impôt en matière d'impôt sur le revenu	P.22
5.2. Rappel des règles en matière de crédits et de réductions d'impôt	P.22
5.3. Modifications apportées par le projet de loi de finances pour 2018 en matière de réductions et de crédits d'impôt	P.23
5.3.1. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)	P.23
5.3.2. Réduction d'impôt au titre des investissements Pinel	P.24
5.3.3. Investissements dans les PME	P.24



1. L'instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit une réforme globale de la fiscalité de l'épargne. En effet, le principe de l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu serait "très largement" abandonné au profit d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU), également dénommé "flat tax"¹. **Le PFU s'appliquerait² aux impositions dont le fait générateur interviendrait à compter du 1^{er} janvier 2018.**

Le PFU serait en réalité constitué de deux prélèvements : l'impôt sur le revenu ne serait plus appelé en appliquant le barème mais *via* un **prélèvement forfaitaire au taux de 12,8 %** auquel s'ajouteraient des prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %³, **soit un total de 30 %.**

Toutefois, cette vision première doit être relativisée. En effet, comme nous le disions dans l'éditorial, à la simplicité s'ajoutent quelques éléments plus complexes.

La contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR), au taux de 3 % ou de 4 %, s'ajouterait au taux de 30 % le cas échéant. Ainsi, les contribuables pourraient opter pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu et ainsi renoncer à l'application du PFU. Dans ce cas, ils continueraient à bénéficier de l'abattement de 40 % sur les dividendes ainsi que d'éventuels abattements pour durée de détention sur les plus-values dégagées. Dès lors, cette option serait globale pour l'ensemble des revenus financiers et des plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisés au cours d'une année.

1 - Ce qui s'apparente à un coup de poignard dans le dos de la défense de la francophonie !

2 - Dans tout ce qui suit, nous avons conservé le conditionnel, en attente du vote définitif de la loi de finances et de sa déclaration de constitutionnalité par le Conseil constitutionnel. Cependant, la plupart de ce qui suit peut être considéré comme acquis ou effectif.

3 - En effet, le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une augmentation de la CSG de 1,7 point, portant le taux global des prélèvements sociaux de 15,5 à 17,2 %.



Comme on l'aura compris, cette nouvelle possibilité d'imposition exigera d'effectuer quelques calculs complémentaires afin de déterminer s'il est plus avantageux d'être imposé au taux forfaitaire de 30 % ou bien à l'impôt sur le revenu et de conserver le bénéfice des différents abattements.

1.1. Les revenus concernés par le PFU

Le Gouvernement n'a pas souhaité que ce taux forfaitaire s'applique à tous les revenus encaissés par le contribuable mais seulement aux revenus mobiliers et aux plus-values de cessions de valeurs mobilières et droits sociaux.

1.1.1. Les revenus de capitaux mobiliers

Dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, il convient de distinguer, comme on le sait, les intérêts financiers et les dividendes.

Les intérêts financiers sont composés des revenus secrétés par les placements suivants : obligations, comptes sur livret, CEL et PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.

À cet effet, il nous semble important de rappeler au lecteur que les intérêts secrétés par les PEL ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018 seront fiscalisés. Cela n'était pas le cas auparavant puisque ces intérêts étaient exonérés d'impôt dès lors que le PEL avait moins de douze ans. En revanche, les livrets réglementés - livret A, livret jeune, livret d'épargne populaire, LDD, etc. - ainsi que les PEA et les PEA-PME ne seront pas concernés par le PFU et resteront donc exonérés d'impôt.

Les dividendes versés à partir de 2018 seront soumis au prélèvement forfaitaire unique. La réforme prévoit la suppression de l'abattement de 40 % actuellement en vigueur. Ainsi, les dividendes se verront imposés au taux de 30 %. Cependant, comme évoqué précédemment, les contribuables pourront opter pour l'imposition au barème de l'impôt, ce qui leur permettrait de continuer à bénéficier de l'abattement jusqu'ici en vigueur.

À noter que le prélèvement à la source qui a valeur d'acompte sur les dividendes (21 %) et les intérêts (24 %) serait abaissé au taux de 12,8 %.

1.1.2. Les gains de cessions de valeurs mobilières et les droits sociaux

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit de soumettre au PFU les plus-values de cessions de valeurs mobilières et les droits sociaux.



Le projet prévoit également, dans le cadre de l'instauration du PFU, de supprimer les abattements pour durée de détention pour les gains de cession réalisés à compter de 2018. Toutefois, il est prévu qu'une **clause de "sauvegarde"** permette de préserver l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en faveur des contribuables **qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1^{er} janvier 2018** et qui opteraient pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.

Il est à noter que les plus-values de cessions de titres réalisées par les dirigeants partant à la retraite devraient pouvoir continuer à bénéficier d'un abattement fixe de 500 000 euros sous condition de détention d'une durée d'un an. Cet abattement serait applicable quelles que soient les modalités d'imposition des plus-values (PFU ou barème progressif). Cependant, en cas d'option pour le barème de l'IR, l'abattement fixe ne pourrait pas se cumuler avec les abattements proportionnels de droit commun ou renforcé.

En outre, les plus-values professionnelles à long terme, réalisées par des entrepreneurs individuels ou par des sociétés de personnes non passibles de l'IS dans lesquelles l'exploitant exerce son activité professionnelle, ne seraient plus taxées à 16 % mais à 12,8 % (par alignement sur le taux d'imposition inclus dans celui du PFU).

A titre indicatif, il nous a paru intéressant de récapituler une partie de ce qui précède dans le tableau ci-dessous.

Tableau comparatif entre imposition au prélèvement forfaitaire unique ou au taux effectif d'imposition en cas d'option pour le barème de l'IR⁴

Tranche marginale d'imposition à l'IR	Intérêts	Dividendes	Plus-value sans abattement	Plus-value avec abattement de 50 %	Plus-value avec abattement de 65 %	Plus-value avec abattement de 85 %
0 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %	30 % ou 17,20 %
14 %	30 % ou 30,25 %	30 % ou 24,65 %	30 % ou 30,25 %	30 % ou 23,25 %	30 % ou 21,15 %	30 % ou 18,35 %
30 %	30 % ou 45,16 %	30 % ou 33,16 %	30 % ou 45,16 %	30 % ou 30,16 %	30 % ou 25,66 %	30 % ou 19,66 %
41 %	30 % ou 55,41 %	30 % ou 39,01 %	30 % ou 55,41 %	30 % ou 34,91 %	30 % ou 28,76 %	30 % ou 20,56 %
45 %	30 % ou 59,14 %	30 % ou 41,14 %	30 % ou 59,14 %	30 % ou 36,64 %	30 % ou 29,89 %	30 % ou 20,89 %

4 - Compte tenu des prélèvements sociaux au taux global de 17,2 % et des 6,8 points de CSG déductible du revenu de l'année de son paiement mais compte non tenu de la CEHR.



1.2. Création d'un nouveau régime fiscal relatif aux gains d'acquisition des actions gratuites

Le projet prévoit également la création d'un nouveau régime d'imposition concernant les actions gratuites attribuées en vertu d'une assemblée générale extraordinaire postérieure à la publication de la loi de finances.

Ainsi, **les gains d'acquisition**⁵ jusqu'à 300 000 euros seraient imposés à l'IR après un abattement de 50 % auquel s'ajouteraient les prélèvements sociaux au taux de 17,2 % tandis que la fraction excédentaire demeurerait imposée comme un salaire, sans application d'un abattement, imposition à laquelle s'ajouteraient les prélèvements sociaux sur les revenus d'activité au taux de 9,7 % ainsi que la contribution salariale de 10 %. **La plus-value de cession**⁶ serait, quant à elle, soumise au PFU et donc à son taux de 30 %.

Le système d'imposition des gains d'acquisition devient, au fil des réformes, de plus en plus complexe en raison notamment de la superposition de différents régimes d'imposition. Même si nous réprouvons cette complexité, elle nous donnera, nous le pensons, le plaisir de vous conseiller lors de la cession de vos actions gratuites.

5 - Le gain d'acquisition est égal à la valeur nette des actions à leur date d'attribution définitive.

6 - Le gain de cession est égal à la différence entre le prix de cession et la valeur des actions à la date d'acquisition.



2. Le prélèvement forfaitaire unique à l'épreuve de l'assurance-vie

Comme évoqué précédemment, le Gouvernement souhaite mettre en place le prélèvement forfaitaire unique à compter du 1^{er} janvier 2018. Rappelons à nouveau que le PFU se décompose en impôt sur le revenu proprement dit au taux de 12,8 % et en prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

A l'instar de nombreux revenus, l'assurance-vie ne devrait pas échapper à l'emprise de cette nouvelle modalité de taxation. La réforme aura donc un impact sur "le placement préféré des Français" alors que, jusqu'ici, cette enveloppe bénéficiait d'une fiscalité relativement simple dépendant de l'ancienneté du contrat.

Voici les modifications que l'on peut attendre dans ce domaine.

2.1. Impacts du prélèvement forfaitaire unique sur les rachats effectués sur un contrat d'assurance-vie

Comme on le sait, un retrait sur un contrat d'assurance-vie est formé pour partie de capital et pour partie d'intérêts à proportion des sommes de ces deux natures figurant dans le contrat et il est important de noter qu'**en cas de retrait, seule la part des intérêts est fiscalisée.**

Ces modalités d'imposition ont donné lieu à quelques débats et allers-retours dans l'hémicycle. A ce jour, la fiscalité des rachats sur les contrats d'assurance-vie se décompose ainsi :

Pour les **primes versées jusqu'au 26 septembre 2017**, la fiscalité applicable ne subirait aucun changement, si ce n'est l'augmentation des prélèvements sociaux, passant de 15,5 à 17,2 %. La part des intérêts serait donc imposée à un taux de 52,2 % si le contrat a moins de quatre ans, à un taux de 32,2 % si le contrat a entre quatre et huit ans et, enfin, à un taux de 24,7 % au-delà.



Pour les **primes versées à compter du 27 septembre 2017** et pour les **contrats de moins de huit ans**, la part des intérêts serait imposée au prélèvement forfaitaire unique.

Enfin, pour les **primes versées à compter du 27 septembre 2017** et pour les **contrats de plus de huit ans**, une distinction serait à opérer : lorsque les primes nettes versées sur l'ensemble des contrats dépassent le seuil de 150 000 euros, la part des intérêts serait imposable au prélèvement forfaitaire unique. S'agissant de celles en deçà de ce même seuil de 150 000 euros, elles resteraient soumises au taux avantageux de 24,7 %, prélèvements sociaux de 17,2 % inclus. Quand la simplicité règne en maître !

Pour une meilleure compréhension, on trouvera ci-dessous un tableau synthétique récapitulant ce qui précède :

Antériorité du contrat	Primes versées entre le 26 septembre 1997 et le 26 septembre 2017	Primes versées à compter du 26 septembre 2017	
Moins de 4 ans	52,20 %	30 %	
Entre 4 et 8 ans	32,20 %	30 %	
Plus de 8 ans	24,70 %	Primes nettes en deçà de 150 000 €	Prime nettes au-delà de 150 000 €
		24,70 %	30 %

Il nous semble important de rappeler que le contribuable devrait toujours disposer de la possibilité d'opter pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu. Il est à noter que cette option ne devrait se révéler avantageuse que pour les foyers fiscaux non imposables.

2.2. Autres éléments à ne pas négliger

Il convient ici de préciser que l'**abattement** (4 600 euros pour une personne seule et 9 200 euros pour un couple) réservé au rachat effectué sur des contrats de plus de huit ans s'appliquerait **en priorité sur les produits générés avant le 27 septembre 2017**.

Enfin, précisons au lecteur que l'instauration par le Gouvernement du PFU ne devrait avoir aucun impact sur la fiscalité du contrat d'assurance-vie lors du décès du souscripteur-assuré. Rappelons qu'alors, pour les contrats souscrits après le 20 novembre 1991, les sommes versées après le 13 octobre 1996 avant le soixante-dixième



anniversaire de celui-ci sont transmises au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dans des conditions avantageuses : les capitaux reçus par le conjoint sont totalement exonérés de droits quel que soit leur montant, même au-delà de 152 500 euros ; seuls des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % seraient dus sur le montant de la plus-value constatée (sauf s'ils ont déjà été prélevés année après année). S'agissant des capitaux perçus par un bénéficiaire tiers par le biais d'un contrat d'assurance-vie, ils devraient continuer à être taxés, après application d'un abattement de 152 500 euros, à hauteur de 20 % jusqu'à 700 000 euros puis à 31,25 % au-delà.

Nous nous réjouissons pour les sociétés de services informatiques qui devront mettre au point les logiciels correspondants à destination des sociétés d'assurance-vie !



3. L'ISF est mort, à bas l'IFI

L'instauration de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) revient à exonérer d'ISF, après les œuvres d'art et les biens professionnels notamment, tous les actifs de nature financière. Par construction donc, le nouvel ISF revient à imposer les patrimoines immobiliers et seulement ceux-ci.

3.1. Ce qui ne change pas

- Le barème d'imposition (que l'on trouvera ci-dessous)
- Les redevables : résidents français, non-résidents, concubins, enfants mineurs
- Le seuil d'imposition : 1,3 million d'euros au 1^{er} janvier de l'année d'imposition
- Le plafonnement à 75 % des revenus
- L'abattement de 30 % sur la valeur de la résidence principale
- La réduction de l'IFI au titre des dons réalisés
- Les régimes d'exonération des biens ruraux donnés à bail à long terme, des bois et forêts, des GFA
- L'exonération des biens loués meublés par les **loueurs professionnels**

Le tableau annoncé est le suivant :

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Tarif applicable
N'excédant pas 800 000 €	0 %
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,50 %
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,70 %
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %
Supérieure à 10 000 000 €	1,5 %



3.2. Ce qui changerait

Seuls les biens immobiliers non affectés à une activité professionnelle seraient assujettis à l'IFI.

Les biens suivants resteraient donc dans l'assiette taxable :

- Les biens immobiliers détenus en direct ou par le biais de SCI
- Les parts de SCPI et d'OPCI
- La fraction de l'épargne logée au sein de contrats d'assurance-vie investie dans des actifs immobiliers
- Les biens et droits immobiliers détenus au sein d'une fiducie restant imposables entre les mains du constituant
- Les biens et droits immobiliers détenus par un trust restant imposables entre les mains du constituant ou du bénéficiaire réputé constituant⁷

3.3. Autres caractéristiques

En matière d'évaluation, le principe de valeur vénale resterait inchangé. Pour la valorisation des parts de SCI par exemple, les comptes-courants d'associés détenus par le contribuable ne seraient plus déductibles. Rappelons à cet égard que cette règle s'applique depuis quelques années pour les redevables non résidents.

S'agissant de la détention d'un bien en démembrement de propriété, il est à noter que l'usufruit légal du conjoint survivant (décès survenu depuis le 1^{er} janvier 2002) bénéficie de la répartition de la charge de l'IFI. L'imposition est désormais répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire selon l'âge du premier.

Art 66g du CGI barème de l'usufruit

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
Jusqu'à 20 ans	90 %	10 %
De 21 à 30 ans	80 %	20 %
De 31 à 40 ans	70 %	30 %
De 41 à 50 ans	60 %	40 %
De 51 à 60 ans	50 %	50 %
De 61 à 70 ans	40 %	60 %
De 71 à 80 ans	30 %	70 %
De 81 à 90 ans	20 %	80 %
A partir de 91 ans	10 %	90 %

7 - Ce point fait actuellement l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité que le Conseil d'Etat a jugée suffisamment sérieuse pour être transmise au Conseil constitutionnel qui devrait trancher avant la fin de cette année.



En matière de déductibilité des dettes, les taxes foncières et les dépenses afférentes aux biens immobiliers (dépenses d'acquisition, d'amélioration, de réparation par exemple) devraient pouvoir être soustraites de l'assiette de l'IFI.

Ceci dit, les prêts *in fine* ne devraient être déductibles que partiellement et il devrait leur être appliqué un amortissement fictif.

Exemple : Prêt in fine de 100 000 € sur 10 ans.

En Année 1 : le montant déductible est de 90 000 €

En Année 2 : le montant déductible est de 80 000 €

Etc.

Pour les patrimoines supérieurs à 5 millions d'euros, le montant des dettes déductibles devrait être plafonné si les dettes représentent plus de 60 % des actifs.

Exemple : un patrimoine immobilier de 10 M€ avec une dette de 10 M€.

60% de la dette devrait pouvoir être déduite en totalité = 6 M€

Le reliquat de 4 M€ ne devrait pouvoir être déduit qu'à hauteur de 50 %, soit 2 M€.

Au total, la dette déductible ne devrait pas pouvoir excéder 8 M€.

Ne devraient pas être déductibles :

- les prêts contractés par un membre du foyer fiscal de l'IFI (conjoint, partenaire de pacs, concubin, enfants mineurs) auprès d'une société contrôlée directement ou indirectement par un ascendant, descendant (enfant majeur), frère et sœur du redevable ou du conjoint, partenaire de pacs ou concubin ;
- les prêts contractés auprès d'un membre du foyer fiscal de l'IFI (conjoint, partenaire de pacs, concubin, enfants mineurs) ;
- les prêts contractés auprès d'un ascendant, descendant (enfant majeur), frère et sœur du redevable ou du conjoint, partenaire de pacs, concubin **sauf** si le redevable justifie du caractère normal du prêt.

Pour ce qui concerne l'impact des dons sur l'IFI : les dons réalisés au profit de certains organismes devraient permettre de réduire l'IFI. La réduction d'IFI devrait rester plafonnée à 50 000 euros, ce qui correspond à un montant maximum de dons de 66 666 euros.



Pour ce qui est de la déclaration de l'IFI : il est prévu que le redevable mentionne le montant brut et le montant net de son patrimoine immobilier dans la déclaration de revenus et joigne des annexes détaillant les biens et les dettes. Il est également prévu que l'IFI soit réglé selon les mêmes modalités que l'impôt sur le revenu.



4. La mise en œuvre du prélèvement à la source

Le précédent gouvernement avait prévu la mise en place de la retenue à la source de l'impôt sur les revenus à compter du 1er janvier 2018. Le gouvernement actuel, dans une ordonnance publiée au Journal officiel du 23 septembre 2017, a **repoussé cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019**. Les modalités et les règles pratiques de mise en place n'ont, en revanche, pour l'heure, pas été modifiées.

L'impôt sur le revenu étant actuellement, pour une grande partie, acquitté avec une année de différé, le passage à la retenue à la source exige une année de transition pour et avant que le système puisse pleinement entrer en action. Il est donc important de se pencher sur les règles propres à cette année de transition.

Si aucune disposition particulière n'était prise pour accompagner le passage du système actuel à celui de la retenue à la source, les contribuables devraient acquitter deux impôts sur les revenus au cours de l'année 2019 : (i) celui relatif aux revenus perçus en 2018 et (ii) celui retenu à la source sur les revenus perçus en 2019.

Conscient que cette situation était inenvisageable et aurait pu conduire à une double contribution aux charges publiques en 2019 au titre de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement a décidé de mettre en place un crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR) applicable aux revenus perçus en 2018.

4.1. Fonctionnement du prélèvement à la source (PAS)

A partir du mois de janvier 2019, la retenue à la source sera effective ; elle prendra deux formes : (i) une retenue à la source à proprement parler et (ii) un acompte contemporain. Le terme de retenue à la source sera utilisé lorsque le collecteur de l'impôt sera le payeur du revenu et le terme d'acompte contemporain sera utilisé



lorsqu'il reviendra à l'Administration de calculer le montant de la retenue et de le prélever sur le compte du contribuable.

La retenue à la source concernera les traitements et salaires, les pensions et les revenus de remplacement du type indemnité Pôle Emploi. L'acompte contemporain s'appliquera quant à lui aux revenus des travailleurs indépendants, aux revenus fonciers, aux pensions alimentaires et, enfin, aux rentes viagères à titre onéreux. Signalons que les revenus de source étrangère feront également l'objet, en fonction de leur nature, d'une retenue à la source ou d'un acompte contemporain.

En mai 2019, les contribuables devront déclarer leurs revenus de 2018 comme ils le faisaient annuellement jusqu'à présent. Ils recevront en septembre 2019 leur avis d'impôt sur le revenu de 2018 sur lequel apparaîtra le CIMR. Les contribuables seront ainsi bien imposés sur les revenus exceptionnels perçus en 2018 mais ils ne le seront pas sur les revenus récurrents de cette même année.

4.2. Détermination du CIMR

Le CIMR sera égal au montant de l'impôt dû au titre des revenus de 2018 multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels⁸ et le revenu net imposable au barème progressif⁹. Le montant ainsi calculé sera ensuite minoré des crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales.

En résumé, la formule de calcul du CIMR est la suivante

$$\text{CIMR} = \text{Impôt dû} \times \frac{\text{Revenus récurrents}}{\text{Revenus imposables}}$$

4.3. Définition des revenus dits réguliers ou récurrents

Pour les salariés, il s'agit principalement des salaires mensuels et du bonus annuel.

Pour les indépendants, le bénéfice retenu pour 2018 sera plafonné au montant du bénéfice imposable constaté au titre des années 2015, 2016 et 2017. Il convient de faire attention car si le bénéfice constaté en 2019 majoré des rémunérations de gérant et associés mentionnées à l'article 62 du Code Général des Impôts est inférieur à

8 - Les déficits étant retenus pour une valeur nulle.

9 - Hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global.



celui de 2018 majoré des rémunérations de l'article 62 de l'année 2018, le CIMR sera remis en cause à hauteur de la différence constatée. Cette mesure a pour objectif d'éviter qu'un indépendant ne gonfle ses bénéfices de l'année 2018 au détriment de ceux de 2019.

Pour les revenus fonciers, il s'agit de tous les loyers et fermages perçus directement ou indirectement et dont l'échéance est intervenue en 2018 à raison de l'exécution normale des contrats ou conventions de toutes natures conclus entre les propriétaires et les locataires.

4.4. Définition des revenus exceptionnels

Pour les salariés, les revenus exceptionnels seront principalement (i) les indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail ou de la cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants, (ii) les indemnités ou primes versées en vue de dédommager leur bénéficiaire d'un changement de résidence ou de lieu de travail, (iii) les prestations de retraite servies sous la forme d'un capital, (iv) les sommes issues de la monétisation d'un compte épargne temps, (v) les gratifications surrogatoires¹⁰, quelle que soit la dénomination retenue par l'employeur, (vi) les revenus qui correspondent, en vertu de leur date normale d'échéance, à une ou plusieurs années antérieures ou postérieures et (vii) tout autre revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

Pour les indépendants, il s'agit de tous les bénéfices qui excèdent le meilleur bénéfice constaté au titre des années 2015 à 2017. Cela étant, si le bénéfice constaté en 2019 excède celui de 2018, le travailleur indépendant bénéficiera alors d'un CIMR complémentaire conduisant à neutraliser complètement ses revenus de 2018 qui seront alors considérés comme réguliers.

S'agissant des revenus fonciers, ce sont ceux qui ont été perçus directement ou indirectement et dont l'échéance n'intervenait pas en 2018 ou qui ne sont pas susceptibles de se renouveler chaque année (indemnité de pas-de-porte par exemple).

10 - Pour ceux de nos rares lecteurs qui seraient aussi ignorants que nous, voici la définition du mot surrogatoire : « qui n'est pas d'obligation ; qui est simplement conseillé, recommandé, en matière de dévotion ; qui est ajouté sans nécessité ; superfétatoire ».



4.5. Prise en compte des déductions diverses

En raison du mode de calcul du CIMR, les déductions imputables sur les revenus imposables de 2018 – versements sur des produits d'épargne retraite, rachat de trimestres d'années d'études, charges diverses déductibles du revenu global, etc. – ne présenteront pas d'avantage fiscal puisqu'elles n'auront pour conséquence que de minorer le montant du CIMR.

Il va de soi qu'en présence de revenus exceptionnels, ces mêmes déductions auront un impact sur l'impôt à payer mais leur effet sera moins efficace que si elles étaient intervenues dans le cours d'une année "normale". Toutefois, on peut penser que, sur ce point, certains aménagements du traitement des dépenses déductibles pourraient intervenir.

Si l'on prend pour exemple un célibataire qui perçoit une rémunération imposable de 300 000 euros, dont 200 000 euros issus de revenus réguliers et 100 000 euros issus de revenus exceptionnels, le montant de son impôt sur les revenus s'élèvera à 109 868 euros et le montant de son CIMR sera de 73 245 euros¹¹. Il restera à sa charge un montant de 36 622 euros.

Supposons que ce contribuable effectue un versement de 50 000 euros sur un PERP en 2018, le montant de son impôt sur les revenus s'élèvera à 87 368 euros et celui de son CIMR à 58 245 euros¹². Il restera à sa charge un montant de 29 123 euros. Le versement de ces 50 000 euros sur un produit d'épargne retraite lui aura donc permis d'économiser un montant d'impôt de 7 499 euros.

4.6. Prise en compte des crédits et réductions d'impôt rattachés à l'année 2018

L'analyse présentée ci-dessus n'est en revanche pas applicable aux réductions et aux crédits d'impôt. En effet, le CIMR étant un crédit d'impôt lui-même, cela signifie que si l'impôt final calculé après prise en compte des revenus exceptionnels, des autres réductions ou crédits d'impôt et du CIMR est négatif, le contribuable percevra un dégrèvement de la part du Trésor Public. Le passage à la retenue à la source ne fait donc pas obstacle au bénéfice des réductions et crédits d'impôt. L'exemple suivant le montre :

Un célibataire perçoit une rémunération imposable de 300 000 euros dont 200 000 euros issus de revenus réguliers et 100 000 euros issus de revenus exceptionnels. Le montant de son impôt sur les revenus

11 - 109 868 * (200 000 / 300 000).

12 - 87 368 * (200 000 / 300 000).



s'élèvera à 109 868 euros et le montant de son CIMR sera de 73 245 euros¹³ comme dans l'exemple précédent. Il restera à sa charge un montant de 36 622 euros. S'il dispose par ailleurs de réductions ou crédits d'impôt pour un montant de 40 000 euros, le Trésor Public lui octroiera une restitution d'impôt de 3 378 euros¹⁴.

Si l'on suppose que les 300 000 euros sont des revenus réguliers, le montant de son CIMR sera alors de 109 868 euros. Le Trésor Public lui reversera alors un montant de 40 000 euros correspondant aux réductions et crédits d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

4.7. Le cas particulier des revenus fonciers

Afin de ne pas inciter les ménages à limiter en 2018 les travaux à réaliser sur des immeubles loués et ainsi à ne pas reporter le paiement des charges récurrentes, le Gouvernement a prévu un dispositif particulièrement complexe.

S'agissant des charges récurrentes - taxes foncières, taxes locales, intérêts d'emprunt, appels des quotes-parts du budget annuel voté par la copropriété, honoraires des gestionnaires de biens, primes d'assurance... - il est prévu qu'elles ne puissent être déductibles qu'au titre des revenus de 2018 quelle que soit leur date de paiement. En d'autres termes, différer ou anticiper le paiement de ces dépenses sera sans incidence puisqu'elles ne seront alors pas déductibles.

S'agissant des charges exceptionnelles, celles payées en 2018 seront intégralement déductibles dans les conditions de droit commun. Ainsi, si le contribuable est bénéficiaire de revenus fonciers exceptionnels, les charges payées en 2018 auront un effet fiscal.

Pour celles dont le paiement aura été différé à 2019 ou celles propres à 2019, elles ne seront déductibles qu'à hauteur de la moitié de la somme des dépenses acquittées en 2018 et en 2019. Si des travaux ont été engagés en 2018, le contribuable sera également en droit de déduire 50 % de ces dépenses même s'il ne les a pas supportées effectivement au cours de cette même année. Ces mesures s'appliqueront bien par bien.

Les exemples suivants permettent de mieux comprendre les mécanismes ainsi mis en place.

¹³ - $109\,868 * (200\,000 / 300\,000)$.

¹⁴ - $36\,622 - 40\,000$.



1. Un contribuable réalise des dépenses exceptionnelles de 10 000 euros en 2018 et aucune dépense en 2019.

Il pourra déduire 10 000 euros au titre de ses revenus de 2018. Cette déduction pourra être sans incidence s'il n'a pas de revenus exceptionnels mais il sera également en droit de déduire 5 000 euros en 2019, indépendamment de la réalisation de travaux.

2. Si ce même contribuable décide de décaler le paiement de ces dépenses à 2019 car il n'a pas de revenus exceptionnels en 2018 et souhaite optimiser le traitement de ces mêmes dépenses, il ne pourra déduire que 5 000 euros¹⁵ en 2019. Il n'aura donc absolument aucun intérêt à différer le paiement des travaux.

3. Si un contribuable a la charge de 10 000 euros de dépenses exceptionnelles en 2018 et de 5 000 euros en 2019, il sera en droit de déduire les 10 000 euros de ses éventuels revenus exceptionnels de 2018 et de déduire un montant de 7 500 euros¹⁶ au titre de ses revenus fonciers de 2019.

4. Si ce même contribuable décide de ne pas acquitter ces dépenses en 2018, mais en 2019, sa situation sera identique pour les revenus de 2019 puisqu'il ne pourra déduire que 7 500 euros¹⁷ de charges mais il n'aura pas pu imputer de dépenses sur ses éventuels revenus exceptionnels de 2018 puisqu'il n'aura effectué aucune dépense.

¹⁵ $15 - (0 + 10\ 000) / 2$.

¹⁶ $16 - (10\ 000 + 5\ 000) / 2$.

¹⁷ $17 - (0 + 15\ 000) / 2$.



5. Ce que l'on peut dire aujourd'hui du sort des réductions d'impôt et des crédits d'impôt

Tant que « nous y étions », il nous a semblé utile de faire également un point sur les réductions et les crédits d'impôt. En effet, le projet de loi de finances pour 2018 entraîne quelques modifications concernant les réductions et les crédits d'impôts au titre de l'IR mais également au titre de l'IFI.

5.1. Les crédits et réductions d'impôt en matière d'impôt sur le revenu

En préambule, il faut savoir que tous les moyens de réduire son impôt sur le revenu n'ont pas été modifiés par le projet de loi de finances pour 2018. Un certain nombre de règles existantes restent en effet toujours d'actualité. On trouvera donc ci-après un rappel de ces règles suivi d'une présentation des quelques modifications apportées par le projet de loi.

5.2. Rappel des règles en matière de crédits et de réductions d'impôt

Au préalable, il nous a semblé opportun de rappeler la différence entre une réduction et un crédit d'impôt. La première vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif mais si le montant de la réduction est supérieur au montant de l'impôt, il n'y a pas de remboursement. S'agissant du second, il vient également en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif mais si le crédit d'impôt est supérieur au montant de l'impôt à payer, le Trésor Public opérera un remboursement.



5.3. Modifications apportées par le projet de loi de finances pour 2018 en matière de réductions et de crédits d'impôt

Les réductions et crédits d'impôts présentés ci-après s'appliquaient déjà auparavant mais le projet de loi de finances pour 2018 y apporte quelques modifications.

5.3.1. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Le CITE est destiné aux locataires, propriétaires ou occupants à titre gratuit de leur habitation principale. C'est un crédit d'impôt accordé au contribuable qui souhaite réaliser des dépenses dans son logement en vue d'améliorer sa qualité environnementale. La liste de ces dépenses, tout comme les caractéristiques à respecter pour en bénéficier, est trop longue pour figurer dans sa totalité ici. Nous la tenons bien entendu à la disposition de nos lecteurs.

Le montant du crédit d'impôt s'élève à 30 % des dépenses éligibles et est plafonné à 8 000 euros pour une personne célibataire et à 16 000 euros pour un couple. Cette somme est majorée de 400 euros par personne à charge. En outre, le plafond indiqué ci-avant s'apprécie sur une période de cinq années consécutives. Le CITE tel que nous le connaissons est prolongé d'un an et l'année 2018 devrait constituer sa dernière année d'application. Il devrait effectivement être remplacé en 2019 par le versement d'une prime.

Les modifications annoncées sont les suivantes : les dépenses (i) d'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ou encore (ii) de changement de chaudière à haute performance énergétique utilisant le fioul seraient exclues du champ d'application du crédit. Toutefois, et comme rien n'est jamais simple avec l'administration fiscale, cette exclusion devrait être progressive. Ainsi, les dépenses afférentes à ces équipements effectuées entre le 27 septembre 2017 et le 27 mars 2018 ouvriraient droit à un crédit d'impôt mais à un taux réduit - de 15 % au lieu de 30 % - et les dépenses effectuées après cette seconde date seraient exclues de ce dispositif.

Autre cas particulier, si les contribuables ont déjà réalisé un devis et versé un acompte pour le remplacement d'une chaudière par une chaudière à haute performance énergétique utilisant le fioul et/ou l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur avant le 27 septembre 2017, ils pourront bénéficier du CITE au taux de 30 %.



En revanche, pour les parois vitrées, si l'acceptation du devis et le versement d'un acompte ont été effectués après le 27 septembre 2017 mais avant le 27 mars 2018, le CITE serait de 15 %.

5.3.2. Réduction d'impôt au titre des investissements Pinel

Ce dispositif permet au contribuable d'obtenir une réduction d'impôt s'il a acheté un logement neuf entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2017 et s'il s'engage à le mettre en location pendant un nombre d'années déterminé.

La réduction d'impôt ainsi obtenue est de 6 % ou 3 % calculée sur le prix d'acquisition du bien dans la limite de 300 000 euros et selon la durée d'engagement de location. En outre, le contribuable doit s'engager à respecter le plafond de ressources du locataire et le plafond du loyer au mètre carré fixé dans la zone où se situe le logement acquis.

Le projet de loi de finances pour 2018 prévoit d'aménager une nouvelle fois cette réduction d'impôt qui devrait se poursuivre jusqu'au 31 décembre 2021. Ainsi, toutes les acquisitions effectuées après le 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à cette date limite pourraient bénéficier de ce dispositif de réduction d'impôt sous réserve du respect des autres conditions présentées ci-avant. Le dispositif serait par ailleurs recentré dans les zones géographiques où le déséquilibre entre l'offre et la demande de logements est le plus important. Citons par exemple la ville de Paris ainsi que 29 communes de la petite couronne parisienne ou celles de Lille, Lyon, Marseille et, plus généralement, les villes de plus de 250 000 habitants.

À noter que les investissements immobiliers réalisés dans le cadre des anciens régimes tels que les Scellier, Robien et Borloo ne seront pas remis en cause. Les avantages fiscaux procurés par ces investissements continueront donc à bénéficier aux investisseurs.

5.3.3. Investissements dans les PME

Le contribuable peut également investir avec avantage au capital de PME sous réserve de ne pas être associé ou actionnaire de la société dans laquelle il investit - sauf s'il s'agit d'un investissement de suivi -. L'avantage fiscal obtenu est égal à 18 % du montant du versement dans la limite annuelle de 50 000 euros pour un célibataire et de 100 000 euros pour un couple. En contrepartie de l'investissement, le contribuable doit conserver les titres reçus jusqu'au 31 décembre de la 5^e année

18 - Si le montant de la réduction d'impôt obtenu est supérieur au plafond des 10 000 euros, il sera reporté sur les prochaines années.



qui suit la souscription. La réduction d'impôt obtenue avec ce dispositif ne peut excéder 10 000 euros¹⁸.

Il semblerait que le taux de cette réduction d'impôt de 18 % pourrait être porté à 25 ou 30 % des sommes investies. En outre, le plafond de réduction d'impôt pourrait s'établir à 18 000 euros contre 10 000 euros actuellement. L'attrait présenté par ce dispositif en serait donc renforcé et pourrait apparaître comme une contrepartie de la suppression du dispositif ISF-PME permettant une réduction d'impôt sur la fortune.

Pour conclure ici, il est important de préciser que le plafonnement global des niches fiscales n'est pas modifié par le projet de loi de finances pour 2018, l'avantage fiscal procuré par les différentes réductions ne pouvant pas dépasser la somme de 10 000 euros ou, dans certains cas de 18 000 euros¹⁹ par foyer. Il est donc très important d'additionner l'ensemble des réductions d'impôt obtenues de manière à s'assurer que le plafond des niches fiscales ne soit pas dépassé²⁰.

Dernière précision, les investissements dans les PME ne donneront lieu à une réduction d'IFI qu'à la condition d'avoir été réalisés avant le 1^{er} janvier 2018.

Rappelons pour terminer que la réduction s'élève à 50 % du montant effectué et qu'elle est plafonnée à 45 000 euros.

19 - Utilisation des investissements outre-mer, des FIP ou FCPI.

20 - Les dons n'entrent pas dans le plafonnement des niches fiscales.





MT CONSEIL

LE CONSEIL PATRIMONIAL INDÉPENDANT

8, rue de Berri, 75008 Paris
Tél. : 01 56 59 73 73 - Fax : 01 56 59 73 74 - www.mt-conseil.com